

## Modification des statuts du SMSDAB

**Rapporteur** : M. Jean-Pierre TAILLARD, Vice-Président

<b>AVIS du Bureau</b>	
séance du 06/03/03	favorable

Dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et parallèlement à la constitution des Communautés de communes voisines compétentes en matière de SCoT, le Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine (SMSDAB) prépare son élargissement.

Il s'agit en effet d'asseoir la planification de l'agglomération bisontine sur une échelle plus large et plus cohérente, pour partager des réponses autour des grands enjeux communs posés en matière de développement des infrastructures (routes, TGV...), de l'économie, de l'habitat (développement de la périurbanisation en 3<sup>ème</sup> couronne, déséquilibre de l'offre en logements...), de tourisme et d'environnement (valorisation des 3 vallées de l'Ognon, du Doubs et de la Loue...).

Ainsi, les Communautés de Communes de Vaite-Aigremont, du Val de la Dame Blanche, du Val Saint-Vitois et probablement des Rives de l'Ognon se préparent à intégrer d'ores et déjà le Syndicat Mixte, ainsi étendu à 121 communes pour 194 474 habitants. Dans un second temps, ce périmètre pourrait être encore élargi, afin de se rapprocher de celui de l'aire urbaine, périmètre paraissant le plus cohérent.

Afin de permettre cette évolution, le SMSDAB a été amené, lors de sa séance du 12 février dernier, à décider une modification de ses statuts actant son extension aux 3 Communautés de Communes ayant délibéré favorablement pour leur intégration dans le Schéma Directeur.. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette proposition de statuts modifiés a été notifiée.

Une fois l'arrêté préfectoral prenant acte de cette modification de statuts signé (mi mai), la CAGB sera amenée à désigner ses délégués au sein du SMSDAB.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide la modification des statuts décidée par le Comité Syndical du SMSDAB.**

Pour extrait conforme,

Le Président

## **Syndicat Mixte du schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine**

### **Modification des statuts**

Conformément aux articles L 5211-7, L 5211-8, L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20 et L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé la modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine de manière à les reformuler comme suit :

#### **« ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION**

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- la Communauté de Communes de Vaite Aigremont
- la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche
- la Communauté de Communes du Val Saint Vitois
- la commune de Placey

D'autres collectivités pourront solliciter leur adhésion au syndicat.

Dans l'attente d'une nouvelle dénomination, le syndicat mixte fermé prendra celle de « Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Bisontine ».

#### **ARTICLE 2 - SIEGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé dans les locaux de la C.A.G.B. - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

- élaboration, modification et révision du Schéma Directeur et de Schémas de secteur, ainsi que leur suivi, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme
- élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,

- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants des Collectivités membres selon la répartition suivante :

- |   |             |
|---|-------------|
| - Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :              | 48 délégués |
| - Communauté de Communes de Vaite-Aigremont :                 | 4 délégués  |
| - Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche :          | 4 délégués  |
| - Communauté de Communes du Val Saint Vitois :                | 5 délégués  |
| - Commune de Placey (jusqu'à son retrait) :                   | 1 délégué   |
| - Communauté de Communes des Rives de l'Ognon (si adhésion) : | 3 délégués  |

Pour chaque délégué titulaire, les membres du syndicat désigneront un délégué suppléant qui siègera au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **ARTICLE 6 - LE BUREAU**

Le comité syndical élit parmi ses délégués à bulletin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres.

Chaque Communauté membre du syndicat mixte sera représentée au sein du bureau.

#### **ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR**

Les modalités pratiques du fonctionnement des organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du comité syndical dans les six mois suivant la création du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 8 - LES FINANCES DU SYNDICAT MIXTE**

La contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est calculée pour moitié en fonction de la population sans double compte telle qu'elle ressort du dernier Recensement Général de la Population connu, et pour moitié en fonction du potentiel fiscal tel qu'il ressort des fiches DGF.

Le potentiel fiscal de chaque EPCI membre du Syndicat Mixte est égal au total des potentiels fiscaux des communes qui le composent.

Le syndicat pourra recevoir les participations financières de l'Etat, des autres collectivités locales et de tous autres organismes pour la réalisation de ses compétences.

#### **ARTICLE 9 - LE COMPTABLE DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable public désigné à cet effet par le Préfet dans l'arrêté constitutif du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 10 - MEMBRES ASSOCIES :**

Le comité pourra associer à ses travaux les collectivités et institutions concernées par les travaux du syndicat.

#### **ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions résultant du Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées. »